

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIEGFRIED St Vulbas SAS

Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.)
530 Allée de La Luye
01150 ST VULBAS

Références : 20220623-RAP-S2-22-060 AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement SIEGFRIED St Vulbas SAS implanté Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.) – 530 Allée de La Luye – 01150 ST VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 05/04/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le thème de la foudre et des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEGFRIED St Vulbas SAS
- Parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.) – 530 Allée de La Luye – 01150 ST VULBAS
- Code AIOT dans GUN : 0006102267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD

L'entreprise SIEGFRIED est une industrie pharmaceutique fabricant des principes actifs.

Il s'agit d'un groupe suisse de 3500 salariés répartis dans 11 usines dans le monde.

Le site de Saint Vulbas emploie environ 160 salariés, dont une vingtaine en contrat de prestation pour assurer les fonctions techniques. L'organisation de cette sous-traitance a évolué début 2022.

La fabrication de produits fonctionne par campagnes batch.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection contre la foudre ;
- installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Lettre de suites
Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Lettre de suites
Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suites

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Sécurité chrome et brome	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 8.4.5.1	Lettre de suites
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.6	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Suites des vérifications et Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
ARF – norme ou guide technique de référence	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Conclusions de l'ARF – protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Installations des protections : 1ère vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Vérification complète des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.2.3
Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'interlocuteur usuel de l'inspection des installations classées au sein de l'établissement Siegfried n'a pas pu être présent le jour de l'inspection. L'ensemble des documents demandés par l'inspection des installations classées n'a pas pu être présenté.

Il ressort toutefois de cette inspection que les contrôles périodiques obligatoires relatifs à la protection contre la foudre ne sont pas réalisés ni suivis d'actions correctives. Il s'agit là d'une non conformité majeure rapidement remédiable à laquelle l'exploitant s'est engagé.

L'exploitant a indiqué vouloir faire évoluer ses pratiques concernant l'organisation déléguée des fonctions techniques. Cette réorganisation est nécessaire pour réduire les écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée le 15 janvier 2010 par la société Socotec. Cette analyse couvrait l'ensemble des installations à risques de l'établissement : HP1/HP2, parc à citernes, MPPF, Solvants liquides en IBC, Déchets, Pomperie, Incinérateur et TGBT. Des préconisations ont été émises sur tous les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : ARF – norme ou guide technique de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'analyse de risque foudre de 2010 a été réalisée par un prestataire qualifié F2C, selon la norme NF 62305-2. La mise à jour de 2022 a été réalisée selon le label Qualifoudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Conclusions de l'ARF – protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : L'ARF conclut à la nécessité d'une protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Suite au projet SLTCX impliquant une nouvelle zone de stockage, l'analyse de risque foudre a été mise à jour le 23 février 2022. Celle-ci conclut à la nécessité de protéger les MMR au risque foudre. Cette nouvelle unité n'a pas de MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune étude technique n'a pu être présentée. Le document « étude technique foudre » référencé GDF Suez n°51303/02/ETF/V3 et daté du 23/05/2011 a été communiqué par l'exploitant suite à l'inspection. Ce document décrit l'ensemble des dispositifs à mettre en place pour la protection de chaque bâtiment identifié par l'ARF et des dispositifs d'alerte foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : La notice de vérification et de maintenance n'a pas été présentée lors de l'inspection. L'exploitant doit tenir ce document à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Point de contrôle : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : Le carnet de bord n'a pas été présenté lors de l'inspection. L'exploitant doit tenir ce document à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Point de contrôle : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Lors de l'inspection, et en raison de l'absence de l'étude technique entre autres, l'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en place des mesures de prévention du risque foudre. Les conclusions de la prochaine vérification complète permettront de valider la mise en place effective de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Installations des protections : 1ère vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE une vérification complète des installations le 13 février 2013. L'organisme a conclu à des observations sur l'ensemble des installations. L'exploitant n'a pas justifié la mise en conformité suite à ces observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : Aucune vérification visuelle n'a été réalisée. Celle-ci doit être réalisée tous les ans par un organisme compétent. La vérification complète peut remplacer la vérification visuelle. Suite à l'inspection du 23 mai 2022, l'exploitant a commandé une vérification complète de ses installations le 13 juin 2022. Comme indiqué au niveau du point de contrôle « Suite des vérifications », l'exploitant communiquera à l'inspection les conclusions de la vérification complète du 13 juin 2022 ainsi que son plan d'actions pour remédier aux éventuels écarts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Vérification complète des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Une vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre a été commandée à l'APAVE le 15 décembre 2021. Lors de cette vérification, aucun document (analyse du risque foudre, étude technique, récollement des installations, notice de maintenance, carnet de bord) n'a été présenté à l'organisme et la vérification n'a pas pu être réalisée. Le contrôle a donc conclu en observation n°1 à la nécessité de présenter ces documents préalablement au contrôle. Comme indiqué au niveau du point de contrôle « Suite des vérifications », l'exploitant communiquera à l'inspection les conclusions de la vérification complète réalisée le 13 juin 2022 ainsi que son plan d'actions pour remédier aux éventuels écarts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Suites des vérifications et Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : n réponse aux observations formulées lors de la vérification complète du 15 décembre 2021 et en particulier de l'observation n°1 (absence de l'ARE, de l'ET, de la notice de vérification et de maintenance et du carnet de bord), aucune suite n'a été donnée par l'exploitant. Suite à l'inspection du 23 mai 2022, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle vérification complète de ses installations le 13 juin 2022. Si la vérification des installations conclut à des observations, celles-ci doivent être levées sous un mois. L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées des suites de cette vérification complète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a indiqué que les compteurs sur les paratonnerres étaient à zéro. Lors de la visite de terrain, le compteur situé sur le bâtiment chaufferie n'était pas lisible. Celui situé au niveau des stockage des liquides n'avait pas été contrôlé. Lors des épisodes de foudre, les compteurs doivent être contrôlés et s'il y a eu un impact, une vérification visuelle des dispositifs de protection doit être réalisée sous un mois. L'exploitant contrôlera l'état de ses compteurs et procédera au remplacement des appareils défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Point de contrôle : Agressions par la foudre : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois
Constats : Aucun coup de foudre n'ayant été enregistré, cette prescription n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 réalisé par l'APAVE le 7 juin 2021. La vérification n'a pas pu être complète compte tenu que les installations n'ont pas été arrêtées. Le contrôle a conclu à des observations nouvelles et des constats récurrents. L'ensemble des remarques est pris en compte par l'exploitant et les travaux d'intervention sont planifiés en juin 2021 et lors de l'arrêt de l'été 2022. L'exploitant a présenté le rapport Q19 (thermographie infrarouge) daté de juin 2021. Les 4 remarques classées en « priorité 1 » ont été traitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Sécurité chlore et brome

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 8.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Les installations sont placées en permanence sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers du chlore et du brome. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue. Un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et brome et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service doit être installé au niveau de l'accès au dépôt. Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien nommé désigné effectuera aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an, un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore, ainsi que sur l'état des différentes tuyauteries. Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'unité phosgène tourne peu. Elle est située sous cloche dans un bunker. Lors du démarrage d'une campagne, le service maintenance effectue les préparatifs conformément à la procédure spécifique de l'opération unitaire fabrication correspondante. Il n'y a pas de technicien nommé désigné ni de référent identifié pour la mise à jour de la procédure. L'exploitant veillera à nommer un technicien conformément à l'article 8.4.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Point de contrôle : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. (articles 8.2.3.1, 8.2.4.1, 8.4.3) Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation Article 7.6.8.1. Alerte par sirène L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. Article 8.4.4.2. Système de traitement Les canalisations de décharge des réservoirs et autres équipements (soupapes, etc.) ainsi que l'enceinte de confinement doivent être reliés à une installation de neutralisation du chlore constituée par la colonne 235 (lavée à la soude 20 %). Le dégazage direct à l'atmosphère est interdit. La colonne 235 est munie d'une détection chlore-brome en entrée et en sortie, avec enregistrement des mesures en continu. La conception et le dimensionnement de l'installation de neutralisation sont prévus pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers. La concentration de chlore et brome, en sortie de la colonne 235, ne doit pas dépasser 5 mg/m ³ . L'alimentation électrique des installations d'extraction et de neutralisation est secourue de façon à permettre en toute circonstance le fonctionnement des équipements de sécurité.
Constats : La mise en sécurité des équipements de sécurité est prévue selon différents moyens : - les sirènes POI et PPI sont sur batterie ; - les MMRi sont sur onduleur ; - les autres MMR sont en sécurité positive sur coupure électrique ; - 2 groupes électrogènes (300 + 2000 kVA) assurent une alimentation de secours de 20 000 V pour alimenter les équipements importants pour la sécurité : énergie, brasseurs, sécurité incendie. Les autres installations non dangereuses sont délaissées. Les groupes électrogènes sont vérifiés annuellement par un organisme externe et un contrôle du démarrage est réalisé en interne tous les mois.
Observations : Le jour du contrôle, un voyant « synthèse alarme » est allumé (orange) sur le groupe électrogène 1. L'exploitant recherchera la cause et la corrigera.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
Constats : La procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation a été mise à jour le 1er novembre 2021. Elle s'applique à l'ensemble du personnel. Le jour de l'inspection, l'exploitant a eu du mal à trouver cette procédure et les interlocuteurs ne la connaissaient pas. L'inspection des installations classées demande qu'une communication soit réalisée auprès de l'ensemble du personnel pour présenter cette procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites